



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Pyrénées-Atlantiques

Plateforme académique des bourses

Cheffe de division

Affaire suivie par :

Amélie Puchouau

Tél : 05 59 82 22 19

Mél : [ce.ia64-bourses@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.ia64-bourses@ac-bordeaux.fr)

2 place d'Espagne  
64 038 Pau Cedex

Pau, le 30 août 2023

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement des lycées et lycées  
professionnels publics et des EREA  
de Dordogne, Gironde, Landes,  
Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques

**Objet :** Campagne bourses des lycées publics – année scolaire 2023-2024.

**Pièces jointes :**

Barème des bourses nationales de lycée

Formulaire de demande de bourse nationale de lycée pour l'année scolaire 2023-2024

Accusé de réception de dossier de demande de bourse nationale de lycée

Imprimé de vérification de ressources – année scolaire 2023-2024

Fiche navette pour prime de reprise d'études

Calendrier de gestion des bourses pour les lycées publics

La présente note a pour objet de préciser les modalités de la deuxième période de campagne de bourse de lycée pour l'année scolaire 2023-2024 qui se déroule à compter du **vendredi 1er septembre jusqu'au jeudi 19 octobre 2023 inclus**.

Elle vient compléter mes notes des 30 mai et 14 juin derniers.

Je vous informe que la circulaire ministérielle relative aux bourses nationales d'études du second degré sera prochainement publiée au bulletin officiel du MENJ.

**I- La gestion des dossiers de demande de bourse.**

Cette deuxième période de campagne concerne tous les lycéens scolarisés au sein de votre établissement à la rentrée 2023 non boursiers et n'ayant pas déposé une demande de bourse lors de la première période de campagne.

Tous les moyens utiles de communication concernant cette campagne de rentrée doivent être mis en place par votre établissement afin que les familles disposent de toutes les informations et de l'accompagnement nécessaires pour formuler leur demande soit en ligne soit au format papier.

La Défenseure des droits, dans sa décision en date du 14 février 2022, recommande aux établissements de renforcer leurs moyens d'information des familles sur les modalités d'attribution et les délais de dépôt des demandes de bourse et ce, en s'assurant que les familles n'ayant pas déposé de dossier ou les justificatifs sollicités dans les délais impartis soient personnellement informées par le canal d'information le plus approprié et le cas échéant, relancées.

Pour les demandes en ligne, je vous renvoie aux supports d'accompagnement mis à votre disposition et à celle des familles par le ministère. Vous retrouverez également ces ressources sur le site internet de la DSDEN 64.

Pour les familles qui souhaitent déposer leur demande de bourse au format papier, vous trouverez ci-joint le **formulaire papier de demande de bourse de lycée**.

Ce formulaire est téléchargeable sur la page internet "Les bourses de collège et de lycée" du ministère à l'adresse [www.education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee-326728](http://www.education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee-326728)

Pour toute demande papier, le demandeur doit impérativement fournir une **copie intégrale** de son **avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022**.

**Il convient de veiller à délivrer systématiquement au demandeur un accusé de réception de sa demande.**  
Une copie sera conservée dans le dossier.

Pour rappel, sur chaque dossier papier, la **date de dépôt du dossier** dans votre établissement, le numéro d'identifiant de l'élève (**INE**) et le **RNE** de votre établissement doivent être reportés à l'emplacement dédié à cet effet (1ère page du formulaire papier : "Cadre réservé à l'établissement").

Chaque dossier papier doit également être daté et signé par vos soins et revêtir le cachet de l'établissement.

Enfin, la **date limite de dépôt des dossiers** au sein des établissements étant fixée au **jeudi 19 octobre 2023 à minuit**, les dossiers de bourse déposés au sein de votre établissement après cette date seront déclarés irrecevables. Les élèves concernés verront examiner leur situation dans le cadre du fonds social.

Seuls les élèves relevant de la scolarisation par la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), du retour en formation initiale et ceux bénéficiant de la protection temporaire au sens de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 (exemple des élèves ukrainiens) pourront présenter leur demande de bourse dans le mois qui suit leur entrée en formation.

Il en est de même pour les **dossiers de vérification de ressources** (VR) qui ne pourront être déposés après le 19 octobre 2023. Je vous rappelle que, conformément à ma note transmise le 14 juin dernier, les listes de reconduction et les dossiers de VR **complétés** doivent parvenir à la plateforme des bourses au plus tard le **22 septembre 2023**. Aussi, pour les situations de renouvellement, il vous incombe d'apporter un suivi individuel des familles qui n'auraient pas fourni leurs dossiers ou justificatifs sollicités dans les délais requis.

## **II- L'instruction des demandes de bourse.**

Pour l'année scolaire 2023-2024, les bourses de lycée sont attribuées en fonction des ressources et charges de la familles mentionnées sur l'**avis d'imposition 2023 sur les revenus de l'année 2022**. Vous trouverez ci-joint le nouveau barème (*PJ n°1*).

Dès réception des dossiers, la plateforme des bourses procédera à l'instruction des demandes de bourse et à la notification des décisions qui vous seront transmises courant octobre pour communication aux familles.

Aussi, afin d'assurer un traitement des demandes et une notification aux familles dans les meilleurs délais, je vous remercie de bien vouloir transmettre à la plateforme les dossiers au fur et à mesure de leur réception (si possible, à raison d'un envoi par semaine) et de vous assurer de leur complétude.

En effet, je vous rappelle que tout dossier incomplet verra son instruction retardée et par conséquent sa prise en charge financière également.

## **III- Le paiement des bourses.**

**Le montant des bourses (dont la bourse au mérite) et de la prime d'internat** (cf barème)

La liste des élèves boursiers de votre établissement à payer doit être transmise à la plateforme des bourses pour le **6 novembre 2023**.

Pour rappel, une **prime de reprise d'études** peut bénéficier aux jeunes de 16 à 18 ans révolus, déscolarisés depuis plus de 5 mois et qui sont éligibles à une bourse nationale de lycée à la date de leur reprise d'études. Pour ces élèves, la fiche ci-jointe pour prime de reprise d'études (*PJ n°5*) est à compléter par l'établissement d'accueil et à joindre à la demande de bourse de l'élève.

## **Le versement des bourses aux familles**

Le montant de la bourse attribuée est versé en trois parts trimestrielles égales au responsable de l'élève ayant formulé la demande de bourse et ce, après déduction des frais de pension ou de demi-pension.

Seule la prime d'équipement ne peut faire l'objet de déduction des frais de pension ou de demi-pension.

**J'attire votre attention sur l'importance d'assurer le versement des bourses aux familles avant la fin de chaque trimestre.**



### **L'assiduité effective de l'élève, condition impérative pour bénéficier du paiement de la bourse**

Les dispositions applicables en la matière sont inchangées : article R. 531-31 du code de l'éducation.

Pour rappel, une retenue sur le montant annuel de la bourse peut être opérée si un élève fait état d'**absences injustifiées et répétées** suite à l'**appréciation du chef d'établissement** et ce, dès lors que la **durée cumulée de ces absences excède quinze jours depuis le début de l'année scolaire**.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir faire parvenir à la plateforme des bourses, le cas échéant, vos demandes de retenues.

En cas d'exclusion définitive de l'établissement, la retenue s'opère à la date de sortie de l'établissement qu'il convient de reporter dans la fiche de transfert transmise par la plateforme.

### **Le transfert de la bourse entre établissements**

Je vous rappelle que tout changement d'établissement pour un élève boursier de lycée donne lieu à la constitution d'un dossier de VR.

Je vous remercie de bien vouloir signaler à la plateforme tout départ d'un élève boursier de votre établissement afin d'effectuer le transfert de bourse et de veiller à renseigner dans la base élève la date exacte du transfert.

### **IV- Le droit à l'erreur.**

Durant la campagne annuelle de bourse de lycée, et conformément à la loi ESSOC n°2018-727 du 10 août 2018, en cas d'erreur commise de bonne foi et pour la première fois lors de la demande de bourse (par exemple, omission de mentionner un changement de situation telle que le nombre d'enfants à charge, une situation de concubinage,...), les demandeurs ont la possibilité de régulariser leur erreur de leur propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invités par l'administration concernée.

Attention : le droit à l'erreur n'est pas un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application.

### **V- Le calendrier.**

Je vous invite à prendre connaissance du calendrier de gestion ci-joint (*PJ n°6*).

Cette note ainsi que l'ensemble des pièces jointes sont disponibles sur le site internet de la DSDEN 64 à l'adresse suivante <https://www.ac-bordeaux.fr/bourses-academiques>

La plateforme académique des bourses se tient à votre disposition pour toute précision utile.

François-Xavier PESTEL

